

COMMUNE DE SAINT-USAGE

Document approuvé

PLAN LOCAL D'URBANISME

2. Projet d'aménagement et de développement durables

Pièce n°2

Arrêté par délibération du
Conseil Municipal : 02/03/2023

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal : 01/02/2024

SOMMAIRE

1. DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	3
2. ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT	5
2.1. Orientations générales	5
2.2. Détails des orientations générales et objectifs du PLU	6
2.2.1. Un projet environnemental et paysager	6
Objectif 1 : Protéger les éléments participant à la trame verte et bleue (TVB)	6
Objectif 2 : Protéger les zones sensibles pour l'environnement	6
Objectif 3 : Prendre en compte les risques	6
Objectif 4 : Préserver et valoriser le paysage communal.....	6
2.2.2. Des attentes modérées en équipements	7
Objectif 1 : Développer les équipements présents	7
Objectif 2 : S'appuyer sur les équipements et le petit patrimoine présents.....	7
Objectif 3 : Faciliter les déplacements dans la commune.....	8
Objectif 4 : Prendre en compte l'enjeu lié à la protection de la ressource en eau	8
2.2.3. Favoriser le développement économique et pérenniser la progression démographique communale.....	9
Objectif 1 : Assurer un développement du village en cohérence avec les attentes du milieu agricole	9
Objectif 2 : Assurer le développement et le renouvellement économique de la commune	9
Objectif 3 : Assurer l'arrivée d'une nouvelle population en accord avec les attentes communales et pérenniser une progression démographique de +0.55% par an	9
3. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.....	11

1. DEFINITION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La définition d'un projet est la capacité à mobiliser et à mettre en œuvre des moyens, des connaissances et des compétences fédérées pour atteindre un objectif spécifique, une vision commune issue d'un consensus entre différents partenaires et ce dans une perspective bien définie.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 met en avant la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 a défini les conditions d'application et les limites du PADD. La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce la prise en compte du paysage dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et impose également la fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1-11 du code de l'environnement : « l'objectif du développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Usage est l'expression du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le PADD de Saint-Usage constitue un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, (qui eux sont opposables), constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

C'est donc du PADD que dépendent les projets qui seront mis en œuvre. En effet, l'urbanisme et l'aménagement doivent reposer sur un projet qui va créer les règles de droit qui s'imposent.

Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU, pierre angulaire dans la mesure où il traite à la fois du général et du particulier. Il présente les grandes orientations d'aménagement portées par le PLU et traduit à cet égard le caractère global de ce document tout en déclinant les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, illustrant ainsi le caractère opérationnel du document d'urbanisme.

La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est donnée par l'article L.151- 5 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le P.A.D.D. doit ainsi définir ces orientations générales en respectant :

- les objectifs et les principes énoncés aux articles L.101 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;
- et en étant compatible avec les documents de planification de portée supérieure (SCOT, directives territoriales, PLH, PDU...).

Le PADD prend en compte non seulement les questions d'urbanisme, mais aussi celles relatives à l'habitat, l'économie, les déplacements, le paysage et l'environnement, dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de développement de la commune.

Enfin le PADD fixe la limite essentielle entre la révision et la modification du PLU : lorsqu'il est porté atteinte à l'économie générale du PADD, le PLU doit être mis en révision.

Articles de références :

Article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

2. ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT

2.1. Orientations générales

Les 3 orientations générales retenues dans le PADD sont issues du diagnostic réalisé en 2019 et actualisé en 2022, de divers débats au sein du conseil municipal, des échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec les habitants du village :

- 1) Un projet environnemental et paysager
- 2) Des attentes modérées en équipements
- 3) Favoriser le développement économique et pérenniser la progression démographique communale

Ces orientations générales ne sont pas classées par ordre de priorité. Elles sont déclinées dans les pages suivantes et représentées sur les plans de synthèse joints au présent document.

Une cartographie succincte accompagne ces orientations et objectifs en fin de document.

2.2. Détails des orientations générales et objectifs du PLU

2.2.1. Un projet environnemental et paysager

Objectif 1 : Protéger les éléments participant à la trame verte et bleue (TVB)

Le territoire communal ne comporte pas de corridors écologiques majeurs. La commune souhaite néanmoins préserver les quelques corridors existants, et mettre en œuvre diverses mesures afin de les renforcer.

Les éléments végétaux contribuant aux corridors écologiques identifiés seront ainsi protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les corridors de la trame verte seront, en cas d'altération, compensés au double de leurs surface (remplacement sur le même corridor dans le but de préserver la fonction de corridor).

Il en sera de même pour les éléments participant à la trame bleue.

Les réservoirs de biodiversité seront protégés par un zonage adéquat (zone N ou A à constructibilité limitée).

Objectif 2 : Protéger les zones sensibles pour l'environnement

Le territoire communal est concerné par de nombreux milieux humides dans sa partie Ouest. Ces boisements humides, réservoirs de biodiversité, seront protégés de toute urbanisation.

La commune abrite un site Natura 2000, ainsi que trois ZNIEFF. Ces espaces, à fortes valeurs environnementales, seront également préservés de toute urbanisation en dehors des zones déjà urbanisées.

Objectif 3 : Prendre en compte les risques

La commune est concernée par le PPRi de la Saône sur près des deux tiers de son territoire et par le risque inondation de la Bièvre et de la Vouge (étude en cours). Enfin le ban communal est concerné par le risque de rupture de barrage de Panthier.

Le territoire est dans sa quasi-totalité soumis au risque de retrait-gonflement des argiles (applicable au 01.01.2020), en aléa moyen.

Une zone d'indices d'affaissement-effondrement est identifiée au Nord des zones urbanisées.

Des zones de dangers liées au transport de matières dangereuses sont également identifiées au Nord de la commune.

Le PLU veillera à respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires en lien avec ces risques et à ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes par rapport à ces risques.

Objectif 4 : Préserver et valoriser le paysage communal

La commune a identifié plusieurs sites d'intérêt paysager, qu'elle souhaite préserver et valoriser. Ces espaces seront protégés soit au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, soit grâce à un zonage et un règlement adaptés.

Les abords du canal, participant à la fois au tourisme et au cadre général paysager de la commune, constituent un élément identitaire fort de Saint- Usage. Il est donc prévu de préserver les cheminements de halage, les alignements d'arbres ainsi que les quelques haies présentes. Ces éléments seront protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

2.2.2. Des attentes modérées en équipements

Objectif 1 : Développer les équipements présents

La commune dispose d'une salle des fêtes non adaptée, incluse dans la mairie, au cœur de l'agglomération. Saint-Usage souhaite à long terme pouvoir réaliser une nouvelle salle des fêtes, à proximité des zones urbaines, tout en limitant les éventuelles nuisances pour les riverains directs. Aucune localisation n'est actuellement définie, ce projet s'insérant dans une réflexion à long terme.

L'ancienne salle des fêtes restera un local communal, dédiés aux associations par exemple. Un projet de résidence sénior et/ou de maison de santé est également à l'étude.

Le camping, actuellement zoné agricole, est limité dans son développement du fait du PPRI. La commune souhaite donc revoir le zonage de cette activité touristique afin de pouvoir le faire évoluer, modérément et dans le respect du risque inondation. Un zonage en aire de loisirs ou tourisme sera adapté à cette activité.

Les zones de développement urbain devront prévoir une adaptabilité aux nouvelles formes de communications numériques. Le règlement laissera la possibilité d'implanter les boîtiers et fourreaux dédiés à l'installation des nouvelles formes de communication (fibre notamment).

La mise en place future de jardins partagés en renouvellement d'une partie de la friche UNALIT est envisagée afin d'offrir des espaces de culture accessibles aux habitants de Saint-Usage, mais également de Saint-Jean-de-Losne.

Objectif 2 : S'appuyer sur les équipements et le petit patrimoine présents

Saint-Usage présente des éléments de petit patrimoine qui font l'identité du site, et sont le reflet de l'histoire communale. Les élus souhaitent de mettre en valeur ces petits patrimoines afin de préserver le cadre de vie actuellement de qualité.

Ces éléments seront identifiés, et chacun d'entre eux disposera d'une fiche explicative présentant les mesures de conservation associées.

Concernant l'eau potable, la ressource en eau est suffisante mais atteindra rapidement sa limite, avec une marge de 460 habitants pour les 8 communes desservies. Afin de palier à tout futur problème sur le captage actuel, la commune souhaite préserver la possibilité de remettre en service les anciens puits de Saint-Usage. Des études sont en cours. L'amélioration du rendement du réseau permettra également de faire des économies d'eau.

Concernant l'assainissement, la STEP de Saint-Jean-de-Losne possède une capacité de 6555 eh, pour 4952 habitants desservis. Saint-Jean étant limitée dans son développement, Losne étant en train de réviser son PLU, et Echenon ne disposant pas de document d'urbanisme, la marge est suffisante pour accueillir la nouvelle population prévue par le projet communal.

Les zones de développement prévues à Saint-Usage, de tailles limitées, ne sont pas propices à la mise en place de réseaux de partage d'énergies (réseau de chaleur par exemple).

Les panneaux solaires seront autorisés dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune. L'éolien (petit éolien ou grand éolien) sera interdit sur l'ensemble de la commune. Le site d'UNALIT, en friche et potentiellement pollué, pourra accueillir une centrale solaire (panneaux photovoltaïques au sol). D'une façon générale, le PLU permettra l'évolution/reconversion du site vers des activités économiques, mais également d'autres usages type habitat ou équipements publics quel que soit la maîtrise d'ouvrage.

Objectif 3 : Faciliter les déplacements dans la commune

La commune a pour projet de sécuriser le carrefour central, grâce à un aménagement permettant de ralentir les automobilistes et sécuriser les insertions des véhicules sur la route de Dijon. Il s'agit du carrefour entre la route de Dijon, la route de Montot/route de Trouhans, et route d'Echenon. Ce carrefour est localisé sur l'artère principale du bourg et la visibilité y est réduite alors que les automobilistes circulent à des vitesses élevées.

Saint-Usage manque de stationnements dans le centre bourg, notamment le long de l'axe principal, au trafic soutenu. La commune souhaite, à long terme, réfléchir à la possibilité de requalifier cet axe afin de réduire son aspect minéral et purement routier, sécuriser les cheminements piétons. Ces aménagements favoriseront l'implantation de nouveaux commerces, créeront de nouveaux stationnements et contribueront à sécuriser la traversée du village.

Des stationnements avec des bornes de recharge pour les véhicules électriques seront également aménagés.

La commune envisage également sécuriser la rue du Couvent, relativement étroite et non aménagée pour les cheminements doux.

Enfin, un cheminement doux permettant de relier la gare au village, sécurisé, et aisément raccordable de l'ensemble de la commune est envisagé.

L'ensemble des aménagements souhaités par la commune touchant aux routes départementales devront être réalisés en concertation avec le Conseil Départemental.

Objectif 4 : Prendre en compte l'enjeu lié à la protection de la ressource en eau

La commune est alimentée par le puits d'Echenon. Cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 29 février 2016 qui fixe un volume maximum prélevable de 400 000 m³/an. Or ce volume a été dépassé 4 fois sur les 5 dernières années (dont 10 % de dépassement en 2021). Cette ressource n'est actuellement plus suffisante à l'alimentation en eau des communes desservies. L'ouvrage présente de plus des traces pesticides et des teneurs moyennes en nitrates, dues aux pressions agricoles exercées sur la ressource.

Dans ces conditions, une procédure de remise en service des 2 puits de Saint-Jean-de-Losne, situés sur Saint-Usage en bordure de Saône, est en cours. Cette procédure est conduite par l'ARS mais pas encore aboutie. Un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) est engagé par les 3 syndicats d'alimentation en eau potable du secteur.

Les parcelles inondables concernées par les futurs périmètres de protection de captage sont classées A et Nc. Le classement Nc autorise l'exploitation d'un camping qui est présent depuis plus de 15 ans en bordure de la Saône. La création du STECAL Nc a par ailleurs été autorisée par la CDPENAF et a constitué une des raisons de la révision générale du PLU. Les élus actent le principe d'une éventuelle évolution du PLU afin d'ajuster le zonage et ou le règlement Nc lorsque les périmètres de protection de captage auront été officialisés par la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique.

Dans cette attente, le règlement de la zone Nc précise bien que les constructions et installation autorisées dans le secteur Nc du camping ne doivent pas porter atteinte à la ressource en eau dans les zones de protection des captages d'eau.

2.2.3. Favoriser le développement économique et pérenniser la progression démographique communale

Objectif 1 : Assurer un développement du village en cohérence avec les attentes du milieu agricole

Saint-Usage est une commune au paysage fortement agricole. Ainsi, afin de ne pas entraver l'agriculture, les zones constructibles respecteront un périmètre élargi de 100 m autour des bâtiments d'exploitation en dehors de l'enveloppe urbaine. La réciproque sera appliquée pour les nouveaux bâtiments agricoles.

Afin de pérenniser les exploitations existantes et de permettre l'implantation de nouvelles exploitations, la commune a fait le choix de préserver les terres agricoles dans leur majorité. Ces terrains seront donc en majorité réservés au milieu agricole, excepté pour les activités déjà présentes en bord de Saône, qui pourront perdurer, et la zone modeste de développement de l'habitat.

Quelques constructions et sièges agricoles sont présents dans l'enveloppe urbaine. Le règlement du PLU veillera à permettre leur développement tant que ce dernier ne crée pas de nuisances pour les riverains.

Objectif 2 : Assurer le développement et le renouvellement économique de la commune

Saint-Usage dispose d'une zone d'activités économiques se développant aisément, et dont la fréquentation augmente chaque année. Ces activités économiques contribuent aux emplois communaux et confortent la position de bourg pôle que représente actuellement Saint-Usage.

Afin de diversifier l'offre commerciale et artisanale, le règlement permettra l'implantation de commerces et d'artisans dans le village, dans le respect des lieux de vie et de la qualité de vie des logements alentour (absence de nuisances).

Le site d'UNALIT, en friche et potentiellement pollué, pourra accueillir une centrale solaire (panneaux photovoltaïques au sol). La commune envisage également un projet de renouvellement économique sur une partie de cet espace dont le PLU devra tenir compte.

Objectif 3 : Assurer l'arrivée d'une nouvelle population en accord avec les attentes communales et pérenniser une progression démographique de +0.55% par an

Le dynamisme démographique observé à Saint-Usage est nettement supérieur à celui à l'échelle départementale.

La population légale à Saint-Usage était, en 2019 de 1344 habitants pour une taille des ménages de 2.47. La progression annuelle moyenne de la population est de +2.8% par an entre 2008 et 2013 et de +0.6% entre 2013 et 2019.

La commune a décidé de se positionner sur un développement légèrement inférieur à celui observé sur la dernière période intercensitaire, et similaire à la progression moyenne depuis 1968. Ainsi, le projet retenu prévoit une progression démographique de l'ordre de +0.55% par an en moyenne, menant la population municipale à 1467 habitants en 2035.

La diversification de l'offre en logements (mise en place de petits logements) et la décohabitation naturelle modeste laissent présager une diminution de la taille des ménages, estimée à 2.18 en 2035.

Le nombre de logements nécessaires à Saint-Usage pour répondre à ce scénario est estimé à 133 nouvelles résidences principales, dont 76 à prévoir uniquement pour le desserrement des ménages.

La commune, suivant les recommandations des services de l'Etat, et en l'absence de SCoT applicable sur le territoire, a décidé d'appliquer une densité minimale de 15 logements par hectare. Cette densité constitue bien une moyenne prenant en compte une densité plus forte dans les zones de développement en extensif et une densité moindre dans les dents creuses.

La commune, sur la durée du PLU prévoit la résorption de quinze logements vacants.

5.14 ha de terrains sont comptabilisés comme dents creuses mobilisables, auxquels il faut considérer les permis de construire déjà en cours sur 0.21 ha, permettant l'accueil de 62 logements.

Le développement urbain à vocation d'habitat sera réalisé en continuité du lotissement récent situé sur la route d'Echenon, derrière le cimetière, sur 1.32 ha pour accueillir 20 logements, soit une densité de 15 logements par hectare.

Une partie de la friche UNALIT sera également mobilisée pour l'accueil de l'habitat, à hauteur de 1.2 ha, permettant d'accueillir également 36 logements, pour une densité de 30 logements par hectare.

Tout développement urbain (individuel ou aménagement d'ensemble) devra prévoir des orientations bioclimatiques et favoriser les économies d'énergie.

La commune souhaite préserver et valoriser les équipements scolaires présents sur le territoire, notamment grâce à la mise en place de logements locatifs de typologies variées dans les futures opérations d'aménagement, favorisant la mixité sociale, urbaine, adapté à de jeunes couples, et permettant un renouvellement du parc plus fréquent.

La mixité urbaine sera recherchée dans les opérations d'aménagement afin également d'offrir un parcours résidentiel complet.

3. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Rappel du projet communal

En appliquant le scénario retenu par la commune (+0.55% par an en moyenne) et en prenant en compte le phénomène de décohabitation et la diversification de l'offre en logements, le nombre de logements nécessaires à Saint-Usage est estimé à 133 nouvelles résidences principales, dont 76 à prévoir uniquement pour le desserrement des ménages.

La commune, suivant les recommandations des services de l'Etat, et en l'absence de SCoT applicable sur son territoire, a décidé d'appliquer une densité minimale de 15 logements par hectare. Cette densité constitue bien une moyenne répartie sur l'ensemble des zones dédiées à l'habitat.

La commune, sur la durée du PLU prévoit la résorption de quinze logements vacants.

5.14 ha de terrains sont comptabilisés comme dents creuses mobilisables, auxquels il faut considérer les permis de construire déjà en cours sur 0.21 ha (comptabilisés dans les 5.14 ha), permettant l'accueil de 62 logements. Ils représentent 2.76 ha d'ENAF.

Le développement urbain à vocation d'habitat sera réalisé en continuité du lotissement récent situé sur la route d'Echenon, derrière le cimetière, sur 1.32 ha pour accueillir 20 logements, soit une densité de 15 logements par hectare.

Une partie de la friche UNALIT sera également mobilisée pour l'accueil de l'habitat, à hauteur de 1.2 ha, permettant d'accueillir également 36 logements, pour une densité de 30 logements par hectare.

La nouvelle densité brute globale (dents creuses et extension) sera alors de 15 logements par hectare minimum.

La consommation foncière pour l'habitat sera alors de 6.46 ha, dont 4.08 ha d'ENAF.

Le renouvellement éventuel de la friche UNALIT sera réalisé sans consommation foncière.

Aucun autre projet économique n'est signalé.

Aucun projet agricole n'a été communiqué.

Le développement modéré de la zone d'équipements sportifs consommera 0.3 ha de terres agricoles.

La consommation foncière totale sera alors de 6.76 ha dont 4.38 ha d'ENAF.

Détail des objectifs de réduction de la consommation foncière (L.151-5 du CU) et de la consommation d'ENAF (Loi Climat & Résilience)

La comparaison de la consommation foncière du projet de PLU avec la consommation de la dernière décennie (janvier 2013- janvier 2023) est synthétisée dans le tableau ci-dessous (L.151-5 du CU). Avec une consommation foncière totale de 12,38 ha durant les 10 dernières années et une consommation foncière prévue de 6,76 ha durant les 14 prochaines années, le rythme annuel de consommation foncière sera réduit de 61 %.

Consommation précédente en ha (sur 10 ans)		Consommation prévue en ha au PLU (sur 14 ans)		Pourcentage d'évolution du rythme de consommation foncière
Habitat	4,52	Habitat	6,46	+2
Économie	7,3	Économie	0	-100
Agricole	0,56	Agricole	0	-100
Équipements	0	Équipements	0,3	
Total	12,38	Total	6,76	-61

En partant du principe que la consommation d'ENAF sur le temps de vie du PLU sera ferra à un rythme constant, uniquement 3,13 ha d'ENAF seront consommés sur la période 2021-2030. Conduisant donc à une diminution du rythme de consommation d'ENAF de 70 %, comme cela est résumé dans le tableau ci-dessous. En laissant une consommation pour la première moitié de la décennie suivante de 1,25 ha. Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2023, aucune surface en ENAF n'a été consommée.

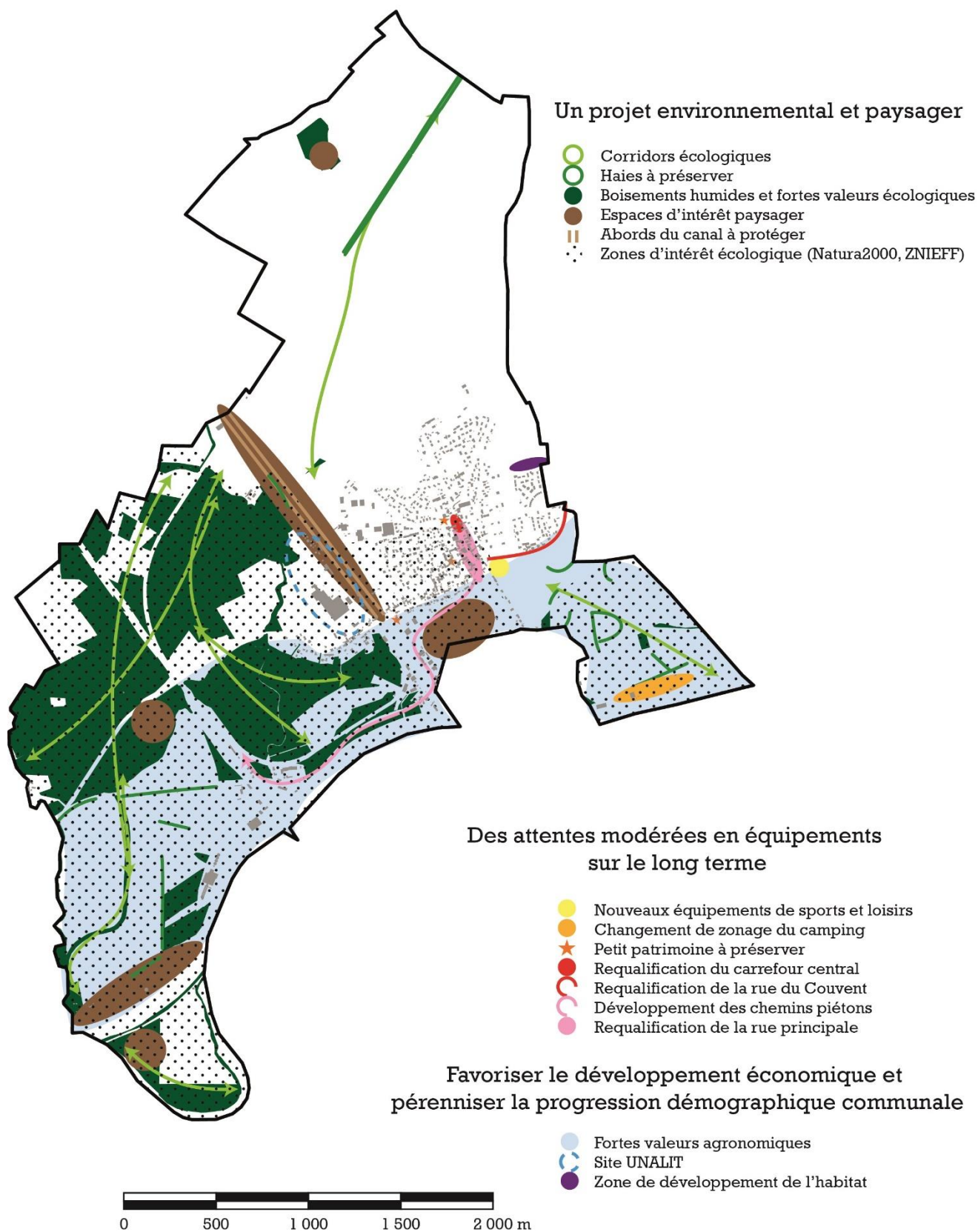
Consommation ENAF 2011-2020 en ha (sur 10 ans)		Consommation ENAF 2021-2030 (sur 10 ans)		Évolution du rythme annuel de consommation d'ENAF
Agricole	10,43	Agricole	3,13	-70%
Naturel	0	Naturel	0	0%
Forestier	0	Forestier	0	0%
Total	10,43	Total	3,13	-70%

Pour respecter la Loi Climat & Résilience, Saint-Usage doit réduire de 50 % la consommation d'ENAF tous les 10 ans en ayant comme point de départ la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020. Ainsi sur la période s'étalant entre le 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, la commune peut consommer un maximum de 5,21 ha. Le PLU étant dimensionné à l'horizon 2035 avec une consommation d'ENAF de 4,38 ha, le projet de Saint-Usage respecte les dispositions de la loi Climat & Résilience.

La commune, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, a défini des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- La commune souhaite diminuer sa consommation foncière en augmentant la densité en logements/ha de l'ordre de 10% par rapport à la densité observée lors de la dernière décennie. La nouvelle densité moyenne sera de 15 logements/ha.
- Une partie du développement de la commune se fera en renouvellement d'une friche, ne consommant ainsi pas de nouveau foncier.
- La consommation foncière sera réduite de 64 % à l'horizon 2035 par rapport à la période juin 2012- juin 2022.
- La consommation d'ENAF est quant à elle diminuée de 70% à l'horizon 2035 par rapport à la période 2011-2020. Si l'ensemble des terrains sont urbanisés à l'horizon 2031, la consommation d'ENAF reste malgré tout inférieure à 58% par rapport à la période 2011-2020.
- 5.14 ha sur les 6.76 ha de développement/renouvellement prévus sont situés en dents creuses, soit 76% du développement de la commune.
- La mise en place de jardins partagés en renouvellement de la friche d'UNALIT concourra à la renaturation d'une partie du site.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables Commune de Saint-Usage



Carte des risques Commune de Saint-Usage

